



Règlement Général du cimetière communal de la ville de CHINON

ARRETE n°2023-431

PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA VILLE DE CHINON

Nous, Maire de la Ville de CHINON,

VU les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code civil,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18, R 645-6, R 610-5,

VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique, la décence et le bon déroulement des funérailles dans l'enceinte du cimetière de CHINON,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la Ville de CHINON le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises, qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine,

ARRETONS ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de CHINON. Ce règlement abroge et remplace celui du 18 décembre 2009.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : ORGANISATION ET MISSION DU SERVICE CIMETIERE.....	3
ARTICLE 2 : ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES.....	3
ARTICLE 3 : DROIT A SEPULTURE ET INHUMATION	5
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES	5
TITRE II - MESURES POUR TERRAINS ET CONCESSIONS	6
ARTICLE 5 : AFFECTATION DES TERRAINS ET CHOIX D'EMPLACEMENT	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE CONCESSION	6
ARTICLE 7 : DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS.....	7
ARTICLE 8 : DROIT DE DISPOSITION DE LA CONCESSION	8
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	9
ARTICLE 9 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA CONCESSION.....	9
ARTICLE 10 : LA FIN DE LA CONCESSION.....	10
ARTICLE 11 : RETROCESSION ET RESILIATION DE LA CONCESSION.....	10
ARTICLE 12 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION	11
ARTICLE 13 : CONVERSION	11
ARTICLE 14 : RETROCESSION.....	11
ARTICLE 15 : ABANDON.....	11
ARTICLE 16 : ETAT D'ABANDON.....	12
TITRE IV – OPERATIONS FUNERAIRES.....	13
ARTICLE 17 : INHUMATION.....	13
ARTICLE 18 : INHUMATIONS DE CORPS OU D'URNES, DEPOTS OU SCELLEMENTS D'URNES	13
ARTICLE 19 : EXHUMATION ET LA REUNION OU REDUCTION DE CORPS	15
ARTICLE 20 : CONDITIONS D'EXHUMATION.....	17
ARTICLE 21 : LA REDUCTION ET LA REUNION DE CORPS	18
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE ET AU CAVEAU PROVISoire	19
ARTICLE 22 : CAVEAU PROVISoire	19
ARTICLE 23 : DEPOT TEMPORAIRE.....	19
ARTICLE 24 : OSSUAIRE	19
TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR.....	20
ARTICLE 25 : DROIT A DISPERSION DES CENDRES.....	20
ARTICLE 26 : ENTRETIEN	21
ARTICLE 27 : REGISTRE DE LA MEMOIRE	21
TITRE VII – TRAVAUX ET MONUMENTS	21
ARTICLE 28 : AUTORISATION DE TRAVAUX.....	21
ARTICLE 29 : HAUTEUR ET PROFONDEUR D'UN CAVEAU	22
ARTICLE 30 : MONUMENT SUR CAVEAU	22
ARTICLE 31 : DEPOT DE CERCUEIL ET DALLES DE RECOUVREMENT	22
ARTICLE 32 : DEPASSEMENT DES LIMITES	23
ARTICLE 33 : LA PROPRETE	23
ARTICLE 34 : REGLES D'URBANISME	24
TITRE VIII – LEXIQUE	24
TITRE IV – LEXIQUES DES LOIS FUNERAIRES	26
TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	28
ARTICLE 37 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	28
ARTICLE 38 : INFORMATION AU PUBLIC.....	28

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Organisation et mission du service cimetière

La gestion du cimetière est rattachée administrativement à la Mairie de CHINON, service Accueil / Population. La mission du service chargé de cette gestion comprend :

1. Les tâches administratives :
 - ✿ La location des concessions funéraires et leur renouvellement.
 - ✿ La perception des droits d'inhumation et autres facturations afférentes à ces opérations.
 - ✿ La tenue des registres d'inhumations, exhumations, dispersions des cendres et des ossuaires.
 - ✿ La reprise des concessions et gestion des restes mortels.
2. La Police Générale des opérations funéraires et des cimetières :
 - ✿ Autorisations de fermeture de cercueil, inhumation, exhumation, crémation, dispersion et scellement d'urne.
 - ✿ Déclaration de travaux dans le cimetière de la Ville de CHINON.
3. L'entretien général du cimetière :
 - ✿ Entretien des parties communes.
 - ✿ Mise à dispositions d'arrosoirs, poubelles, râteliers...

Dans le cadre de la mission de police et de surveillance, le service Accueil / Population ainsi que le Service « Espaces Verts » sont tenus :

- De veiller au règlement général du cimetière,
- D'assurer le contrôle des opérations funéraires,
- De signaler à l'administration toutes anomalies ou dégradations constatées,
- D'exécuter les travaux d'entretien et de veiller au bon état de propreté des cimetières.

Le personnel doit se comporter avec la décence et le respect dus aux lieux par égard à la douleur des familles.

Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires de :

- S'immiscer individuellement dans la construction ou la restauration des monuments funéraires,
- S'approprier personnellement tout objets ou matériaux provenant d'une concession et doit le remettre, le cas échéant, au service de la Police Municipale,
- Recommander aux visiteurs une quelconque entreprise de marbrerie ou fournitures pour cimetières,
- De solliciter une gratification quelconque.

ARTICLE 2 : Accès des personnes et des véhicules

a) Horaires d'ouverture :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- ✿ de 8h00 à 20h00 des Rameaux à la Toussaint,
- ✿ de 8h00 à 18h00 de la Toussaint aux Rameaux.

Les deux portes du cimetière sont ouvertes sur les week-ends de la Toussaint et des Rameaux.
En dehors des heures d'ouverture, l'accès au cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Le cimetière de CHINON est noté comme un site sous vidéoprotection.

b) Conditions :

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, les mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Les animaux domestiques, même tenus en laisse ne sont pas tolérés à l'exception des animaux accompagnants les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévu à l'article 174 du Code de la Famille et d'Aide Sociale.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aurait le droit d'interdire l'entrée au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil.

Il est strictement interdit, sous peine de poursuites :

➤ D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,

D'escalader les murs, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,

- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles prévues à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie,
- De planter des plantations en pleine terre,
- D'effectuer des travaux ou dispersions sans autorisations préalable de la Mairie de CHINON,
- De vendre ou exposer des fleurs, objets, couronnes... à l'intérieur du cimetière.

c) Circulation des véhicules :

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- les corbillards,
- les véhicules municipaux pour le nettoyage et l'entretien du cimetière,
- les véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux.

Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer peuvent être autorisées à rentrer avec leur véhicule sous le contrôle de l'administration municipale. Les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 5 km/h.

Les allées seront constamment laissées libres et les véhicules devront toujours céder le passage aux convois.

Le retrait des clés s'effectue au service de la Police Municipale sur les horaires d'ouverture habituelle et doivent être restituées.

La copie de ces dernières est formellement interdite.

Pour les sociétés de marbrerie et pompes funèbres, les autorisations de travaux devront être demandées au préalable au moins 48h avant le début de ces derniers.

ARTICLE 3 : Droit à sépulture et inhumation

L'attribution d'une concession au cimetière est réservée selon l'Art L 2223-3 du CGCT à :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune de CHINON,
- des personnes ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de la commune de CHINON, qui décèdent hors de la commune,
- des personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture existante, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, dans la limite des places disponibles
- des personnes nées sur le territoire de la commune de CHINON,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de CHINON.

Toute demande présentant un caractère particulier doit être adressée à la mairie qui peut délivrer une autorisation spéciale.

L'attribution d'une concession est subordonnée à l'acceptation du présent règlement et au paiement du prix fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Responsabilités

L'administration n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toutes natures causées par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même pour des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

- I. Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations et doivent veiller au bon entretien de ces derniers.
- II. Si un monument, ou tout autre objet situé sur la concession menace, ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution des travaux indispensables. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne saurait être mise en cause.
- III. La Ville en tant qu'autorité de police ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse, contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.
- IV. En cas de non réponse du concessionnaire ou ayant droit, les travaux pourront être effectués d'office par les services de la Ville aux frais du propriétaire ou ayant droit.

TITRE II - MESURES POUR TERRAINS ET CONCESSIONS

ARTICLE 5 : Affectation des terrains et choix d'emplacement

Des emplacements sont affectés :

- ✚ Aux terrains non concédés, pour les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou pour les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, non reconnus, non réclamés pour une durée de 5 ans,
- ✚ Aux sépultures particulières concédés au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans les conditions exposées par ledit règlement,

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession ne pourront choisir leur emplacement.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article L2223-13 du CGCT « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune. »

La localisation des sépultures sera définie par la désignation de carré et du numéro de l'emplacement.

L'administration municipale peut à tout moment en cas de réaménagement complet de carrés dans le cimetière, proposer des transferts de concessions en accord avec le titulaire. Dans ce cas, les frais seront à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : Conditions de délivrance de concession

La personne qui désire obtenir une concession de terrain doit en faire la demande au Maire et se présenter au service Accueil / Population, à la Mairie de CHINON.

L'octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal est subordonné au règlement préalable des droits correspondants. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif. Les concessions de terrains pourront être acquises par anticipation.

Le cimetière de CHINON comporte des emplacements de 2m², des espaces cinéraires, des columbariums et dispose également d'un jardin des souvenir ainsi que 2 puits de dispersion des cendres.

1. Durée :

- ✚ Terrains communs (5ans),
- ✚ Concessions temporaires de 15 ans,
- ✚ Concessions trentenaires,
- ✚ Concessions cinquantenaires

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés.

2. Superficie :

Les concessions en fosse pleine terre ou en caveau ont une superficie minimale de deux mètres carrés. Cependant, il peut être attribué des concessions d'une superficie inférieure lorsqu'elles ont été acquises pour l'inhumation d'un enfant ou dépôt d'urnes funéraires.

3. Type de concession :

- ✦ Individuelle : seule la personne désignée pourra y être inhumée.
- ✦ Nominative : seules les personnes énumérées dans l'acte pourront y être inhumées.
- ✦ Familiale : pourront y être admis (sauf exclusion par le concessionnaire), le concessionnaire, ses ascendants, descendants ou ayants droits sur justification.

4. Tarifs :

Le Conseil Municipal fixe et actualise par délibération annuelle, le tarif des concessions selon leur type et durée.

ARTICLE 7 : Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

En conséquence, le contrat ne sera établi qu'au nom d'un seul titulaire.

Il en résulte qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation (si cette dernière est vide de tout corps), entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- **Concessionnaire** : le fondateur de la sépulture, selon les termes du contrat initialement établi. Seul le concessionnaire peut solliciter la modification des termes du contrat.
- **Ayants-droit** : tous les héritiers du concessionnaire, en ligne directe. Les clauses initiales fixées par le concessionnaire s'imposent à tous les ayants droit, solidairement, ainsi que les obligations, notamment celles liées à l'entretien de la concession,
- **Ayants-droit à l'inhumation** : les personnes désignées par le fondateur de la concession, nominativement ou collectivement, comme tels (exemple : ascendants ou descendants en ligne directe).

La commune de CHINON tient le registre des concessions dans le Service Accueil / Population, il mentionne pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le carré, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Tous les indivisaires jouissent d'un droit à être inhumé dans la concession dans l'ordre des décès.

Cependant, le nombre de places étant limité, un indivisaire peut renoncer à son droit à sépulture au profit des autres indivisaires.

ARTICLE 8 : Droit de disposition de la concession

Le fondateur de la concession peut la transmettre par acte de donation, établi devant notaire dans lequel il attribue expressément sa concession. Une expédition de l'acte de donation est déposée en mairie.

L'acte de donation est suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et la commune. Le concessionnaire peut disposer de son droit par donation :

- Si la sépulture n'a jamais été utilisée ou vide de tout corps : le bénéficiaire peut être étranger à la famille,
- Si la sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang.

La concession peut être transmise aussi par testament : le titulaire de l'emplacement peut attribuer expressément sa concession à un légataire et désigner parmi ses héritiers ceux qui pourront être inhumés dans la concession.

a) La dévolution légale de la concession funéraire

En l'absence de testament et de disposition particulière dans le contrat de concession, la concession est transmise aux héritiers selon les règles du code civil.

Le fondateur peut exclure expressément tout ou partie des membres de sa famille dans le contrat de concession.

Cette transmission est toutefois exclue des opérations de règlement de la succession : l'acceptation ou la renonciation d'un héritier à la succession est sans incidence quant à son droit à être inhumé dans la concession.

Dans le cas d'une demande de concession pour une personne préalablement inhumée en « terrain commun », il est nécessaire de procéder à une exhumation et une réinhumation dans un autre emplacement concédé du cimetière, les frais étant à la charge de la famille ou du demandeur.

b) Le droit à l'inhumation dans la concession

Le droit à l'inhumation n'est pas acquis : il dépend de la volonté initiale du fondateur, c'est à dire celui qui a acquis la concession par la signature du contrat de concession.

Il peut nommément désigner les personnes pouvant être inhumées. Seules ces personnes auront alors le droit d'y être inhumées à l'exclusion de tout autre.

En l'absence de précision, peuvent être inhumées toutes les personnes héritières du fondateur et des ayants droits successifs le cas échéant, telle qu'elles sont désignées dans l'acte de notoriété signé par le notaire chargé de la succession.

Peuvent également être inhumés les conjoints des héritiers, ce qui constitue la seule exception au caractère familial du droit à l'inhumation dans une concession familiale déjà « utilisée ».

Le droit à l'inhumation des héritiers et de leur conjoint n'est qu'éventuel puisqu'il n'existe aucune hiérarchie dans le droit d'être inhumé. Ce droit s'exerce dans l'ordre des décès et dans les limites matérielles de la concession.

Le conjoint cotitulaire de la concession avec le fondateur pourra prétendre à y être inhumé même après remariage et il pourra également désigner les personnes pouvant y être enterrées.

Le conjoint aura le même droit à l'inhumation que les autres héritiers. Un(e) époux(se) désirant priver son conjoint(e) de ce droit devra avertir la commune en visant l'exclusion du droit à l'inhumation.

Dans l'hypothèse d'une situation familiale complexe, le service Accueil / Population demandera à un héritier désirant se faire inhumer la production d'un acte de « notoriété » qui sera établi par un notaire et visera spécifiquement la concession. La plupart du temps, la production d'une copie de l'acte de notoriété de la succession suffira.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 9 : Travaux et entretien de la concession

✚ Passage inter-sépultures :

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 mètre de chaque cotés (espace inter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions.

Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

✚ Fleurissement

Les pots de fleurs et plantes ne pourront se développer en dehors des limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être taillées dans ce but.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne sera posé dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière.

✚ Constructions et monuments

Le concessionnaire peut faire construire des caveaux, des monuments et tombeaux sur les emplacements, dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, la commune peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté aux titulaires de la concession de faire cesser le danger.

En cas de non réponse, les travaux de mise en sécurité des lieux seront effectués et facturés aux frais des familles défailtantes.

ARTICLE 10 : La fin de la concession

La concession est cédée au concessionnaire pour une durée précise.

Lorsque cette durée est terminée, la concession est dite échue, mais peut être renouvelée.

Le concessionnaire (ou l'ayant droit) doit se rapprocher de la mairie, auprès du service Accueil / Population, pour effectuer le renouvellement : ce n'est pas à la commune d'initier la démarche, même si la commune notifie la date d'expiration de la concession.

Ce renouvellement doit normalement être fait dans les deux années qui suivent l'échéance. Faute de quoi, la commune est en droit de reprendre la concession pour la céder à un nouveau concessionnaire, après en avoir fait exhumer les défunts.

Si ce délai de deux ans est expiré, il est encore possible de demander à la commune d'accepter le renouvellement de la concession échue, à la condition que la reprise de concession n'ait pas encore été effectuée par la commune.

La commune n'a pas l'obligation d'accepter.

Le renouvellement se fait ordinairement pour la même durée que la durée initiale de la concession. Cependant, le concessionnaire peut demander la conversion de la concession pour une durée plus longue, et la commune peut proposer le renouvellement pour une durée inférieure à la durée initiale.

Le tarif de la concession renouvelée est celui en vigueur à la date d'échéance. Le tarif est révisé en principe tous les ans par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Rétrocession et résiliation de la concession

1. La rétrocession de la concession

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le concessionnaire, à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

Le concessionnaire, et lui seul (les ayants droits ne le peuvent pas), peut demander la rétrocession de sa concession à la commune, avant la date d'échéance et à la condition que cette concession soit libre de tout corps :

- soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée,
- soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées.

Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

Néanmoins, le Conseil Municipal demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil Municipal avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par les membres du Conseil Municipal.

Lorsque la concession est rétrocédée à la commune, cette dernière est libre de l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

Si le titulaire initial de la concession souhaite que sa concession soit attribuée à une tierce personne, il doit au préalable rétrocéder sa concession à la commune car il s'agit d'un emplacement sur le domaine public, et ensuite la commune pourra réattribuer la concession à cette tierce personne. Dans tous les cas, la concession doit revenir à la commune avant d'être réaffectée.

2. Résiliation du contrat de concession

De par son pouvoir de police des cimetières, la commune peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, la commune n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

ARTICLE 12 : Renouvellement de concession

Le renouvellement est autorisé seulement si la concession est en bon état d'entretien.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur le jour du renouvellement pour une durée moindre, égale ou supérieure. Le tarif est révisé en principe tous les ans par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Conversion

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée.

La somme correspondant au temps à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle durée de concession.

ARTICLE 14 : Rétrocession

En cas de rétrocession, la concession doit être libre de tout corps. Les frais d'exhumation sont à la charge du concessionnaire.

Toutefois, la commune peut donner une contrepartie financière suite à cet acte si un caveau en bon état se trouve sur l'emplacement et peut être vendu à un nouveau concessionnaire comme tel.

ARTICLE 15 : Abandon

En cas d'abandon de concession, un formulaire doit être complété par le concessionnaire ou les ayants droit. La concession doit être vide de tout corps. L'abandon de concession ne donne pas lieu à participation financière de la part de la commune.

ARTICLE 16 : Etat d'abandon

La procédure de reprise de concession en état d'abandon est régie par les articles L2223-4, L2223-17 et L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du CGCT.

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles. Si tel n'est pas le cas, le Maire peut engager une reprise des concessions relevées en état d'abandon.

Après un délai de 1 an pour la procédure, un arrêté du Maire prononce la reprise des terrains, qui après libération de tous corps, peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Une visite des lieux doit être organisée pour constater l'état d'abandon de la concession, mais avant cela, il convient de prévenir les descendants/successeurs par lettre recommandée ou par voie d'affichage à la mairie et à la porte du cimetière. Cette information doit être réalisée un mois avant la visite (R2223-13 du CGCT).

La visite est réalisée par le Maire ou son représentant ainsi qu'un policier municipal et éventuellement un ou des membres de la famille (s'ils sont présents). Toutes les personnes présentes devront signer le procès-verbal rédigé par la commune.

Le procès-verbal contiendra les éléments suivants (R2223-14 du CGCT) :

- ✦ La désignation de l'emplacement précis de la concession,
- ✦ La description de l'état de la concession.
- ✦ La date de l'acte de concession, nom(s) des parties et ayants-droits, et nom(s) des défunts inhumés dans la concession ;

A défaut d'acte de concession, il conviendra d'établir un acte de notoriété. (R 2223-14 du CGCT : « Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans »).

A l'issue, le procès-verbal sera notifié à la famille par lettre recommandée avec mise en demeure de remettre la concession en état (R2223-15 du CGCT).

Par ailleurs, le procès-verbal sera publié pendant un mois à la porte de la mairie ainsi qu'à celle du cimetière.

Cette formalité sera renouvelée deux fois, à 15 jours d'intervalle.

Un certificat d'affichage sera réalisé après chaque affichage et sera annexé au procès-verbal.

La commune est tenue de dresser la liste de toutes les concessions dont l'état d'abandon a été constaté (et pour lesquelles une procédure de reprise est en cours).

Cette liste est adressée en préfecture et en sous-préfecture et sera affichée à l'intérieur du cimetière où cette liste peut être consultée par le public (R2223-17 du CGCT).

TITRE IV – OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 17 : Inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est le principe général en matière de sépulture. Elle s'opère en concession particulière, en pleine terre ou en caveau, c'est-à-dire dans des terrains spécialement affectés à des personnes déterminées.

L'inhumation doit être autorisée par Le Maire. Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes qui peuvent être :

- Inhumées dans un terrain concédé,
- Scellées sur le monument construit sur la concession.

Les cendres peuvent être dispersées dans un espace aménagé à cet effet (le jardin du souvenir). Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec le service Accueil / Population.

Les inhumations ou les crémations sont possibles du lundi au samedi :

✦ De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Aucune opération n'aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf en cas de dérogation préfectorale ou d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

ARTICLE 18 : Inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la Commune du lieu d'inhumation.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le Service Accueil / Population sur les bases du plan d'aménagement du cimetière.

Pour les inhumations en terrains non concédés, des carrés sont affectés dans le cimetière de CHINON.

a) Autorisation d'inhumer

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi sont autorisées à accomplir les travaux énoncés comme relevant du service extérieur des Pompes Funèbres.

Le permis d'inhumer accorde le droit d'enterrer un défunt dans une concession funéraire, contractualisée à cet effet ou préexistante.

La demande sera déposée par la personne en charge des obsèques auprès du service cimetière de la mairie de la commune où doit reposer le corps.

Cela suppose avant tout de contrôler plusieurs points, qui portent principalement sur l'état de la concession et l'autorisation des ayants-droit.

Dans tous les cas, le permis d'inhumer ne peut être délivré si les identités des uns et des autres ne sont pas confirmées.

Pour les ayants-droits si besoin est, de devoir justifier du droit d'inhumation, il faudra la photocopie

de leurs papiers d'identité, pour preuve. Si un ayant droit demeure introuvable, les autres peuvent se porter garant pour lui via un courrier commun qui dégage la mairie de toute responsabilité en cas de litige.

- ✚ Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne, aucun scellement d'urne sur un monument ne peut se faire sans un permis d'inhumer ou une autorisation de scellement délivré par la mairie. Le permis d'inhumer peut être subordonné à l'autorisation d'inhumer délivrée par la commune du lieu du décès ou du dépôt du corps ou par le Procureur de la République. En aucun cas, il ne peut être lié à une exigence d'obsèques religieuses,
- ✚ La demande d'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de scellement d'urne, ainsi que les justificatifs nécessaires au traitement de celle-ci sont remis au plus tard le jour précédent l'inhumation au service Accueil / Population de la commune,
- ✚ Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal,
- ✚ L'inhumation d'un corps sans cercueil est interdite,
- ✚ Sauf disposition particulière, la fermeture du cercueil en vue de son inhumation ne peut intervenir que 24 heures après le décès,
- ✚ La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une autorisation municipale,
- ✚ L'inhumation d'un animal est interdite dans le cimetière de la commune.

Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophes ou de tout autre événement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Les tranchées auront une profondeur de 1.50m et les cercueils seront espacés de 20cm.

b) Délais d'inhumation

L'inhumation a lieu :

- ✚ 24h au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France,
- ✚ Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer,

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Ces délais ne s'appliquent pas en cas d'urgence, de décomposition rapide du corps du défunt, ou encore si le décès est intervenu en période d'épidémie ou causé par une maladie contagieuse.

c) Inhumation en fosse

La fosse doit avoir entre 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur (article R2223-3 CGCT). Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par l'entreprise choisie par la famille. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière par l'entreprise chargée des travaux.

Pour deux concessions contiguës, il est nécessaire qu'elles soient séparées par une bande de terre de 40 cm sur les côtés, à la tête et aux pieds.

d) Dépôt du monument

Lors d'une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser. Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l'accord du conservateur.

Ce stockage se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation.

Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux. La semelle restera en place jusqu'à la repose du monument, si nécessaire elle sera changée ou remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté la superposition de semelles.

e) Mètre sanitaire

Les concessions devront respecter obligatoirement un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

f) Inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

g) Inhumation en caveau traditionnel

Les caveaux sont maintenus sous réserve que la nature du terrain le permette. L'ouverture du caveau se trouvera sur le dessus hors cas particulier.

h) Les urnes

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0.30 mètre si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- 1 mètre si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire.

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps.

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

ARTICLE 19 : Exhumation et la réunion ou réduction de corps

L'exhumation qui consiste à sortir un cercueil (ou les restes d'un défunt) d'une fosse ou d'un caveau ne peut être admise que dans la mesure où elle est absolument nécessaire et elle nécessite une autorisation.

a.) Mode d'exhumation

Le Code Général des Collectivités Territoriales mentionne deux types d'exhumation :

Saisissez du texte i

- Les exhumations à la demande des familles (article R. 2213-40),
- Les exhumations rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance [article L. 2223-15] ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants]), ces exhumations sont dites administratives.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé dix ans depuis le décès.

Si après ouverture du caveau, le corps ne peut être exhumé, ce dernier devra être refermé pour une durée de 10 ans.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (dit cercueil enveloppe) ou dans une boîte à ossements.

b.) A la demande des familles

L'autorisation d'exhumation est délivrée par le Maire de la commune. Elle est accordée sous réserve qu'il y ait nécessité absolue et/ou qu'elle soit conforme à la volonté exprimée ou présumée du défunt.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par la mairie.

En cas de désaccord entre les demandeurs, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

S'agissant des exhumations demandées par les familles, en vertu de l'article R. 2213-37, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par la mairie.

c.) Reprise administrative

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation (article R. 2223-5 du CGCT). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun ou une concession, l'exhumation est alors obligatoire.

En principe, la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération (l'article R. 2213-40 du CGCT).

La présence d'un fonctionnaire de police n'est pas non plus requise, cette opération ne donnant pas lieu à une surveillance.

Depuis la loi du 19 décembre 2008, en cas de reprise de la concession ou du terrain commun, la commune doit s'assurer de l'absence d'opposition « connue ou attestée » du défunt à une crémation de ses restes (article L. 2223-4, alinéa 2).

L'article 26 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé la présomption d'opposition. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la commune a donc la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (articles R. 2223-6 et R.2512-33 du CGCT).

Conformément à l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9 du CGCT).

Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements (article L. 2223-4 du CGCT).

ARTICLE 20 : Conditions d'exhumation

La demande d'autorisation d'exhumation doit être déposée au service Accueil / Population de la Mairie de CHINON et porter le nom de l'intervenant. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une demande complète.

Enfin, les exhumations à la demande de la famille ne sont plus surveillées par les fonctionnaires de police (articles L. 2213-14 et R. 2213-46 du CGCT).

1. Les horaires

L'exhumation est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité et en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Elles ont lieu le matin de 7h à 8h30.

2. Mesures d'hygiène

Différentes mesures d'hygiène et de salubrité doivent également être respectées.

Dans les lieux où les personnes sont susceptibles d'être en contact avec les agents biologiques pathogènes pouvant être présents dans l'organisme de personnes décédées, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer leur protection et leur sécurité par la mise en place des procédés de décontamination, de désinfection, de manipulation et d'élimination sans risque des déchets contaminés.

- Le personnel chargé des opérations d'exhumation doit être vacciné contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (article 1 et 2 de l'arrêté du ministre de la Santé en date du 15 mars 1991) ainsi que le BCG (art L215 et L216 du Code de la santé).
- Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les débris de cercueil doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement aux frais de l'intervenant.

3. La surveillance des opérations

Les fonctionnaires de police n'assistent pas obligatoirement à ces opérations mais le Maire peut décider de faire procéder à leur surveillance.

Un procès-verbal est dressé par le représentant de police.

L'exhumation pourra être refusée ou suspendue si elle est de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière, à la décence et à la salubrité publique.

4. Interdiction de prélèvement d'ossement

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

5. Transport de corps exhumés et d'urne

Le transport des corps ou d'une urne exhumée d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devront se faire dans un véhicule agréé, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire des scellés.

ARTICLE 21 : La réduction et la réunion de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

Elles doivent être demandées par le plus proche parent du défunt.

L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par la mairie. Celles-ci ne

peuvent être faites qu'en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE ET AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 22 : Caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Article R2213-33 du CGCT « L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- Si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et 6 jours au plus après le décès,
- Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France. »

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

ARTICLE 23 : Dépôt temporaire

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois (article R 2213-29 du CGCT). La commune pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

ARTICLE 24 : Ossuaire

Un emplacement est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps

inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Il constitue une concession perpétuelle et incessible, les ossements qui y reposent n'en seront pas retirés et y demeureront pour toujours.

Les ossements qui sont placés en ossuaire doivent être blancs, c'est à dire que la dépouille doit être intégralement décomposée, l'ossature débarrassée de toute trace de chair.

Les restes sont alors déposés dans un reliquaire, qui se présente comme une grande boîte destinée à accueillir les vestiges d'un ou de plusieurs corps, pour peu qu'ils soient issus de la même concession.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 25 : Droit à dispersion des cendres

La demande de dispersion des cendres doit être adressée auprès du service Accueil / Population, par un membre de la famille ou une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Toute demande de dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra faire l'objet, au préalable, d'une déclaration (formulaire à compléter).

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le service cimetière de la commune.

Le demandeur doit, lors de la dispersion des cendres, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir l'attestation de la crémation. Il devra également remplir le formulaire de dispersion des cendres.

La dispersion de cendres fait l'objet d'une facturation au montant fixé par le Conseil Municipal annuellement.

Une stèle des souvenirs est édifée devant ces espaces afin d'y faire graver les noms/prénoms année de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette gravure fait l'objet de facturation à la famille au montant fixé par le Conseil Municipal de façon annuelle.

La gravure sur la stèle des souvenirs de l'ancien cimetière sont en écriture « bâton à patin » (première lettre du nom à 2.5cm de hauteur, les autres à 2cm avec finition feuilles d'or uniquement.

Une distance de 3.5cm devra être respectée entre chaque nom.

Pour la stèle du nouveau cimetière, les gravures auront lieu sur des plaques métalliques.

a) Jardin des souvenirs

Un espace engazonné et fleuri est réservé à la dispersion des cendres dans l'ancien cimetière de CHINON.

La dispersion des cendres dans cet espace fait l'objet d'une demande d'autorisation et du versement d'un montant correspondant à l'utilisation du Jardin des souvenirs fixée par délibération du Conseil Municipal.

Il est interdit d'y déposer des souvenirs en matériau durable.

b) Puits de dispersion

Le nouveau cimetière comporte deux puits de dispersion des cendres.

La dispersion des cendres dans cet espace fait également l'objet d'une demande d'autorisation et du versement d'un montant correspondant à l'utilisation du Jardin des souvenirs fixée par délibération du Conseil Municipal.

Il est interdit d'y déposer des souvenirs en matériau durable

ARTICLE 26 : Entretien

L'entretien du jardin du souvenir est effectué par le personnel du cimetière.

ARTICLE 27 : Registre de la mémoire

Un registre répertoriant les défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu en mairie.

TITRE VII – TRAVAUX ET MONUMENTS

Le cimetière dispose d'un plan des sépultures et leurs alignements ainsi que d'un plan d'ensemble.

ARTICLE 28 : Autorisation de travaux

Tous travaux sur une sépulture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au service Accueil / Population.

L'entrepreneur devra faire parvenir au service cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- ✦ La date de l'exécution des travaux,
- ✦ Le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- ✦ Les références de la concession,
- ✦ Le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- ✦ Le nom et l'adresse de l'entreprise, et son numéro de SIRET,
- ✦ Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- ✦ La nature des matériaux utilisés,
- ✦ Et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

La demande de travaux doit être adressée à la mairie.

Le Maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Les travaux ne devront pas être effectués les dimanches et jours fériés.

Les clés du cimetière seront à retirer au service technique de la Communauté de Commune contre caution et devront être restituées après travaux.

ARTICLE 29 : Hauteur et profondeur d'un caveau

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration communale peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité.

Quel que soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0.50 mètre minimum sera obligatoirement respecté.

La hauteur finale du caveau sera donnée, au même titre que les alignements, par le service Accueil / Population, au début des travaux.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Il revient à l'entrepreneur de prendre en compte les éléments apparents pour garantir l'étanchéité de la sépulture.

ARTICLE 30 : Monument sur caveau

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Pour toute construction de plus de 1,80 mètre de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

ARTICLE 31 : Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement

Au moment de l'inhumation le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur.

Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Dans le cas où la mise en place de dalles de recouvrement est impossible, un jeu de deux barres, de section suffisante, seront fixées dans le caveau afin de soutenir le cercueil.

1. Le dépôt de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'agent des espaces verts présent sur le site du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

2. Les outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur

les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer les arbres en quoi que ce soit.

3. Le comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

4. La remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

5. La protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 32 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés le service Accueil / Population.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

La démolition sera requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec la perception des pénalités de retard.

ARTICLE 33 : La propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications de l'agent d'accueil. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite exporter en dehors du cimetière.

ARTICLE 34 : Règles d'urbanisme

Le cimetière de CHINON étant dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, la construction de monuments spécifiques type chapelles, sera soumise à autorisation du Maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

TITRE VIII – LEXIQUE

- ❖ **Acte de décès** : acte authentique établi par la mairie du lieu de décès du défunt qui enregistre le décès d'une personne sur le registre de l'état civil. La copie de l'acte de décès est indispensable pour procéder aux démarches administratives et relatives à la succession.
- ❖ **Acte de notoriété** : acte notarié établissant la qualité d'héritier et leur ordre dans la dévolution successorale.
- ❖ **Bière** : (mise en bière) Plus communément appelé cercueil. Enveloppe rigide et fermée, obligatoire et réglementaire permettant le transport, la crémation ou l'inhumation du défunt.
- ❖ **Boîte à ossements** : Reliquaire généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels des corps exhumés. (1 reliquaire par corps).
- ❖ **Caveau** : fosse en béton creusée dans l'espace de la concession.
- ❖ **Caveau provisoire** : Caveau municipal se trouvant dans le cimetière afin d'y recevoir les cercueils en attente d'inhumation.
- ❖ **Caveau traditionnel** : cercueils empilés les uns sur les autres et séparés par une plaque de béton.
- ❖ **Caveau double** : cercueils disposés côte à côte par rang de deux.
- ❖ **Caveau parisien** : caveau accueillant deux cercueils l'un à côté de l'autre.
- ❖ **Cavurne** : petite case en béton destinée à accueillir une ou plusieurs urnes.
- ❖ **Cendrier funéraire** : sac ou objet rassemblant les cendres du défunt après la crémation et inséré le cas échéant dans une urne.
- ❖ **Cénotaphe** : Monument funéraire érigé sur une sépulture ne comportant aucun corps (lorsque le corps n'a pas été retrouvé). On trouve des cénotaphes en bord de mer, érigés à la mémoire des marins disparus.
- ❖ **Certificat de décès** : document établi par le médecin qui constate le décès d'une personne, obligatoire pour organiser les obsèques et le transfert du corps.
- ❖ **Chambre funéraire** : Funérarium. A pour objet de recevoir le corps des personnes décédées. C'est un lieu adapté à la conservation du corps et à leur présentation aux familles. Payante et

soumise à habilitation préfectorale. Elles doivent obligatoirement disposées d'un règlement intérieur accessible à tous.

- ❖ **Columbarium** : édifice hors sol comportant une ou plusieurs niches destinées à la conservation des urnes.
- ❖ **Concession** : emplacement loué dans un cimetière au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, ou espace acheté dans un columbarium pouvant accueillir une ou plusieurs urnes.
- ❖ **Contrat de concession funéraire** : contrat d'acquisition d'une concession funéraire précisant la durée de concession et le nom des bénéficiaires.
- ❖ **Crémation** : Processus par lequel le corps est réduit en cendres dans son cercueil. Elle a lieu dans un crématorium.
- ❖ **Dévolution successorale** : transmission aux héritiers de l'actif et du passif de la succession.
- ❖ **Enfeu** : caveau hors sol en béton pouvant contenir un ou deux cercueils et généralement utilisé de manière provisoire.
- ❖ **Embaumement** : Consiste à déshydrater le corps et à prolonger sa conservation par l'utilisation de matières antiseptiques.
- ❖ **Exhumation** : Action de sortir un cercueil / des restes mortels / une urne d'une fosse ou d'un caveau ou bien même d'un columbarium.
- ❖ **Fausse case (ou caveautin)** : petit caveau sans fond entouré de dalles de ciment pour contenir les mouvements du terrain et nécessitant la pose d'une semelle pour installer un monument funéraire.
- ❖ **Fosse** : Excavation en pleine terre destinée à accueillir 1 ou plusieurs cercueils ou urnes.
- ❖ **Inhumation** : Placer un cercueil ou une urne dans la terre ou en caveau. Elle peut se faire sur terrain communal ou dans un terrain privé.
- ❖ **Levée de corps** : Action de déplacer le défunt après mise en bière, du lieu où est déposé le cercueil au corbillard ou fourgon.
- ❖ **Linceul** : Pièce de toile servant à envelopper le corps du défunt.
- ❖ **Marbrerie** : travail d'extraction, de découpage et de polissage des roches dures (marbres, granits).
- ❖ **Mise en bière** : Opération qui consiste à placer le corps dans le cercueil.
- ❖ **Monument cinéraire** : ouvrage de taille réduite édifié sur une cavurne et matérialisant une concession abritant des urnes.
- ❖ **Monument funéraire** : ouvrage édifié sur l'emplacement d'une concession et matérialisant la tombe du défunt.
- ❖ **Morgue** : Installation réglementaire des établissements de soins, publics ou privés, destinée à conserver les corps de personnes décédées, même d'une maladie contagieuse.
- ❖ **Ossuaire** : Emplacement réservé pour le dépôt des boîtes à ossements ou urnes lors d'une reprise de sépulture ou d'une exhumation. OBLIGATOIRE dans les cimetières.

- ❖ Permis d'inhumer (ou autorisation d'inhumation) : document dressé par l'officier d'état-civil autorisant les funérailles et la mise en terre.
- ❖ Pompes Funèbres : Désigne de façon générique les organismes chargés des obsèques.
- ❖ Réduction de corps : La réduction de corps intervient lorsqu'un caveau est plein et qu'il ne peut techniquement recevoir de nouveau corps. Cela consiste à regrouper les os et reste mortels dans un reliquaire de plus petite taille afin de pouvoir inhumer un nouveau cercueil. Elle est pratiquée également afin de changer un corps de sépultures.
- ❖ Reliquaire : Réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil destiné à recevoir les restes mortels d'un corps exhumé.
- ❖ Urne funéraire : vase hermétique, fermé et scellé, contenant l'ensemble des cendres du défunt.
- ❖ Vide sanitaire : case vide située au-dessus des cercueils dans le caveau. Nota : il n'y a pas de vide sanitaire dans un caveautin.

TITRE IV – LEXIQUES DES LOIS FUNERAIRES

(1) Les inhumations et exhumations :

- ✚ Code général des collectivités territoriales, art. R. 2213-31 et suivants.
- ✚ Article L2213-14 CGCT « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. »
- ✚ Article L2213-7 CGCT « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. »
- ✚ Article L2213-9 CGCT « Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »
- ✚ Article R2213-42 CGCT « Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai. Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29. Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Le ministre chargé de la santé fixe,

après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. »

- ✚ Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. L. 498 et suivants.
- ✚ Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès.

Pour les personnes démunies de ressources suffisantes :

- CGCT art. L. 2213-7, créé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996, art. L. 2223-27 du CGCT, modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, article 20.
- Code de la santé publique, art. R. 1112-76, modifié par le décret n° 2006-965 1er août 2006, art. 1er, I, III.
- Code civil, art. 806, modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, article 1^{er}.
- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- Décret n° 2006-965 du 1er août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé.

(2) Les reprises :

- ✚ Article R. 2223-12 CGCT, créé par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 (JORF, 9 avr. 2000). Cet article indique les conditions de temps pour effectuer la reprise d'une concession à perpétuité.
- ✚ Article R. 2223-13 CGCT, modifié par le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 – art. 42. Ce texte mentionne les conditions de constatation de l'état d'abandon.
- ✚ Article R. 2223-14 CGCT, créé par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 (JORF, 9 avr. 2000). Cet article indique les mentions devant figurer au procès-verbal.
- ✚ Article L. 2223-17 CGCT « Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »
- ✚ Article R. 2223-19 CGCT, créé par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 (JORF, 9 avr. 2000). Cet article indique que l'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.
- ✚ Article R. 2223-20 CGCT, créé par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 (JORF, 9 avr. 2000). Ce texte présente le délai à respecter après la publication et la notification de l'arrêté pour que le maire puisse faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

- ✎ Article R. 2223-22 CGCT, créé par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 (JORF, 9 avr. 2000). Cet article indique les modalités de reprise lorsque l'acte du décès de la personne inhumée comporte la mention « Mort pour la France ».
- ✎ Article R. 2223-23 CGCT, créé par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 (JORF, 9 avr. 2000). Cet article dispose que la commune ou l'établissement public doit assurer l'entretien des concessions qu'ils ont reçues par une donation ou une disposition testamentaire.
- ✎ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dont l'article 237 modifie le délai entre les deux constats d'abandon.
- ✎ Circulaire n° 62-188 du 22 mars 1962 qui précise la notion d'état d'abandon.

TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 37 : Exécution du présent règlement

Le Maire et les agents administratifs Accueil Population doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent règlement des mesures de police qui y sont prescrites.

Tout incident doit être signalé au service Accueil / Population de la Mairie de CHINON.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 38 : Information au public

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés, au service Accueil / Population.

Un extrait du présent règlement sera affiché aux portes d'entrée du cimetière. Il sera consultable en Mairie (Service Accueil / Population) ainsi que sur le site internet de la commune de CHINON.

Une ampliation sera transmise au Préfet ainsi qu'aux divers services de Pompes Funèbres locaux.

Fait à CHINON,

Le 17 OCT. 2023

Jean-Luc DUPONT
Maire de CHINON

